

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions, les dons, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mars. Elle ne peut avoir lieu que si un quorum de 20% des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, est réuni. Le vote par procuration est admis à raison de deux procurations maximum par membre présent à l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou à défaut par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée sont présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection des membres du conseil se fait à bulletin secret. Pour être élu(e), il faut obtenir au moins les deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutes les autres délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins une personne dans l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, mais l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est admis dans les mêmes conditions que celles de l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 20 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas au moins 16 ans.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.